

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE NAMUR
DU 1 MARS 2018**

Division Dinant

12^{ème} chambre

EN CAUSE DE :

R. A., R., G. ,
né à Aye le (...),
domicilié à (...)

Partie civile, représentée par Maître VALANGE Olivier, avocat à Ciney

ET LE MINISTERE PUBLIC :

CONTRE :

1. B. D., L., B., A. ,
né à Ixelles le (...),
de nationalité belge,
domicilié à (...)

Prévenu, représenté par Maître DELAEY Thierry, avocat à Ciney.

2. M. R., G., P., G., G. ,
née à Dinant le (...),
de nationalité belge,
domiciliée à (...).

Prévenue, ayant comparu, assistée de Maître DELAEY Thierry, avocat à Ciney.

3. M. A. ,
né à Dinant le (...),
de nationalité belge,
domicilié à (...)

Prévenu, ayant comparu, assisté de Maître LEJEUNE Renaud, avocat à Ciney.

Le premier, la deuxième et le troisième, cités régulièrement à comparaître devant ce tribunal comme prévenus d'avoir :

A1. Le premier, la deuxième et le troisième, à Ciney, le 12 octobre 2014 :

volontairement et avec préméditation fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à R. A. , avec la circonstance que l'un des mobiles du coupable lors du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son orientation sexuelle ;

Art. 392, 398, 399 al. 1 et 2 et 405 quater C.P.

B2. Le premier, de connexité à Gilly, le 21 septembre 2015 :

volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à V. J..

Art. 392, 398 et 399 al. 1 C.P.

Il a été fait exclusivement usage de la langue française.

Vu les pièces de la procédure, notamment l'ordonnance de la chambre du conseil du 9 mai 2017, la citation et les procès-verbaux des audiences des 18 octobre 2017, 9 novembre 2017 et 25 janvier 2018.

Vu la note de constitution de partie civile et les pièces déposées pour R. A. à l'audience du 25 janvier 2018.

Entendu :

Les prévenus M. R. et M. A. en leur interrogatoire et leurs moyens de défense ;

Le prévenu B. D. en ses moyens de défense ;

La partie civile R. A. en ses moyens et conclusions ;

Le Ministère public en son résumé et ses réquisitions, Madame V. Samain, substitut du Procureur du Roi ;

SUR QUOI, APRES EN AVOIR DELIBERE :

I. Les préventions :

Quant au prévenu B. D. :

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et de l'instruction d'audience, notamment des déclarations circonstanciées de R. A. , de M. R. , de V. J., de F. R., des constatations des policiers, des photographies et pièces médicales et photographies jointes au dossier, et des aveux du prévenu B. D. , lesquels sont renouvelés à l'audience du 25 janvier 2018 par la voix de son conseil, que les préventions A1 et B2 sont établies telles que libellées dans le chef de ce dernier.

Quant à la prévenue M. R. :

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et de l'instruction d'audience, notamment des déclarations circonstanciées de R. ., de B. D. , de M. A. et de M. A., des constatations des policiers, des photographies et pièces médicales et photographies jointes au dossier, et des aveux de la prévenue M. R. , lesquels sont renouvelés à l'audience du 25 janvier 2018, que la prévention A1 est établie telle que libellée dans le chef de cette dernière.

La prévenue M. reconnaît en effet avoir envoyé plusieurs messages à la victime R. , messages dans lesquels elle se faisait passer pour un jeune G. G., et ce dans le seul but d'attirer la victime R. dans un véritable traquenard destiné à lui porter des coups.

Entendu le 24 octobre 2014, M. Antoine; frère de la prévenue M. R. , déclare que B. D. a poussé R. qui est tombé au sol, que B. a asséné plusieurs coups de poing au visage de R. , que ce dernier criait au secours, et que la prévenue M. a demandé à la victime de se taire et lui disant « tu es un pédophile ».

L'exécution d'un crime ou d'un délit est réalisée par l'accomplissement des actes matériels prévus par la définition de l'infraction. En revanche, la coopération directe à l'exécution d'un crime ou d'un délit vise les actes matériels d'intervention mais qui ne sont pas les actes prévus par la définition de l'infraction. Tous ceux qui accomplissent des actes d'exécution ou de coopération sont qualifiés d'auteurs matériels, quelle que soit l'importance des actes accomplis, la jurisprudence ne distinguant plus auteurs principaux et auteurs secondaires (Cass., 5 octobre 2015, <http://www.cass.be>).

Il n'est pas requis, pour condamner un prévenu en qualité de coauteur, que les actes de participation contiennent tous les éléments de l'infraction ; il suffit qu'il soit constant que le coauteur ait coopéré sciemment à l'exécution de l'infraction par l'un des modes de participation définis à l'article 66 du Code pénal (Cass., 15 mai 1985, Pas., 1153).

Tel est bien le cas en l'espèce. En agissant de la sorte, même si les éléments du dossier ne semblent ne pas indiquer que la prévenue M. R. aurait porté des coups à la victime, l'intéressée a manifestement participé à l'agression en qualité de coauteur au sens de l'article 66 du Code pénal. Elle a non seulement coopéré directement à l'exécution de l'infraction (en envoyant des SMS mensongers à la victime pour lui fixer un rendez-vous), mais elle a en outre provoqué l'exécution de l'infraction (voir les déclarations de son propres frères).

Quant au prévenu M. A. :

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et de l'instruction d'audience, notamment des déclarations circonstanciées de R. A. , des constatations des policiers, des photographies et pièces médicales et photographies jointes au dossier, et des aveux du prévenu M. A. , lesquels sont renouvelés à l'audience du 25 janvier 2018, que la prévention A1 est établie telle que libellée dans le chef de ce dernier.

II. Les peines :

Quant au prévenu B. D. :

Les préventions A1 et B2 procèdent d'une intention délictueuse unique dans le chef du prévenu B. , emportant l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

A l'audience du 25 janvier 2018, le prévenu, représenté par son conseil, a sollicité une peine de travail conformément aux articles 7 et 37quinquies du Code pénal.

Le prononcé d'une peine de travail n'est cependant pas adéquat en l'espèce. Le tribunal n'est en effet aucunement informé sur la situation sociale et/ou personnelle actuelle de l'intéressé (aucune pièce n'est déposée et il ne comparait pas en personne), ni sur ses motivations réelles. Dans ces conditions, il apparaît difficile d'évaluer l'utilité et/ou la pertinence d'une telle peine.

En ce qui concerne l'appréciation de la nature et du taux des peines à prononcer, il sera tenu compte de la nature des faits, de leur gravité et de leur multiplicité, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite, démesurée et préméditée dont a fait preuve le prévenu, de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui, ainsi que des dommages causés et du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci.

Il sera en outre tenu compte des antécédents judiciaires spécifiques de l'intéressé, lesquels démontrent une persistance inacceptable dans la délinquance.

Le prévenu B. se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis à l'exécution de la peine à intervenir.

Compte tenu de la relative ancienneté des faits, cette mesure de faveur lui sera accordée dans la mesure précisée au dispositif du présent jugement, et ce dans le but de favoriser son amendement.

Elle sera cependant assortie de conditions probatoires strictes de nature à encourager mais également à contrôler la volonté d'amendement de l'intéressé.

Quant à la prévenue M. R. :

A l'audience du 25 janvier 2018, la prévenue M. a sollicité la suspension, éventuellement probatoire, du prononcé de la condamnation. Elle se trouve dans les conditions légales requises pour bénéficier d'une telle mesure.

Cependant, compte tenu de la nature et de la gravité des faits, mais surtout de l'absence manifeste de remise en question dans le chef de l'intéressée (qui adopte une attitude arrogante à l'audience, qui se montre hilare pendant la plaidoirie du conseil de la victime, et qui ne manifeste aucun regret quant aux faits commis, bien au contraire puisqu'elle persiste à tenter de justifier ses agissements en soulignant que la victime « a une réputation de pédophile » SIC I), cette mesure de faveur ne lui sera pas accordée. Dans un tel contexte, et surtout avec un tel état d'esprit, elle risque d'être perçue comme une absence de sanction à l'égard de faits très désagréables (s'agissant du « passage à tabac » prémédité d'une personne en raison de son orientation sexuelle) et gravement attentatoires à l'intégrité physique et psychologique d'autrui.

Pour ces mêmes raisons, le tribunal ne peut envisager de peine de probation autonome.

En ce qui concerne l'appréciation de la nature et du taux des peines à prononcer, il sera tenu compte de la nature des faits et de leur gravité, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite, démesurée et préméditée dont a fait preuve la prévenue, de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui, ainsi que des dommages causés et du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour la victime de ceux-ci.

Il sera en outre tenu compte des antécédents judiciaires de l'intéressée.

La prévenue se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis à l'exécution des peines à intervenir.

Compte tenu du jeune âge de l'intéressée et de la relative ancienneté des faits, cette mesure de faveur lui sera accordée dans la mesure précisée au dispositif du présent jugement, et ce dans le but de favoriser son amendement et d'éviter son déclassement social et/ou professionnel.

Elle sera cependant assortie de conditions probatoires strictes de nature à encourager mais également à contrôler la volonté d'amendement de l'intéressée.

Quant au prévenu M. A. :

A l'audience du 25 janvier 2018, le prévenu M. a sollicité une peine de travail conformément aux articles 7 et 37quinquies du Code pénal. Informé sur la portée d'une telle peine, il a été entendu en ses observations et a donné son consentement en personne.

Compte tenu du jeune âge de l'intéressé, de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, et de sa situation sociale actuelle, le prononcé d'une peine de travail est adéquat en l'espèce. Une telle peine est en effet une réponse pénale effective et adaptée de nature à lui faire prendre conscience de la gravité de son comportement et à le dissuader de toute volonté de récidive, tout en évitant son déclassement social et/ou professionnel.

Les articles 399 et 405quater du Code pénal prévoient en outre une amende obligatoire, que le tribunal est tenu de prononcer en sus de la peine de travail (Cass., 17 avril 2012, Rev. dr. pén. crim., 2013, pp. 129 à 136).

En ce qui concerne l'appréciation du taux des peines à prononcer, il sera tenu compte de la nature des faits et de leur gravité, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite, démesurée et préméditée dont a fait preuve le prévenu, de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui, ainsi que des dommages causés et du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour la victime de ceux-ci.

Le prévenu M. se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis à l'exécution de la peine d'amende à intervenir.

Cette mesure de faveur lui sera accordée dans la mesure précisée au dispositif du présent jugement, et ce dans le but de favoriser son amendement.

III. Au civil :

La constitution de partie civile de R. A. est recevable.

Sa réclamation est fondée à concurrence de l'euro postulé à titre provisionnel. Il sera en outre fait droit à sa demande d'expertise médicale.

Afin de faciliter la mise en place de l'expertise, il conviendrait que chacune des parties communique son dossier à l'expert avant la première réunion et en tout cas au plus tard lors de la première réunion d'expertise et l'informe, dans la mesure du possible, du nom du médecin qui l'assistera.

En application de l'article 987 du Code judiciaire, les prévenus consigneront au greffe une provision de 1.500 € dans le mois du prononcé du jugement, dont 1.000 € pourront être libérés au profit de l'expert par les soins du greffe.

Pour autant que de besoin, il y a lieu d'autoriser la consignation de la provision par toute autre personne que les prévenus, si ceux-ci ne répondent pas à cette obligation.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935, articles 14, 31 à 36,
Les articles 7, 37quinquies, 40, 50, 65, 66, 392, 398, 399, 405quater du Code pénal,
Les articles 1, 8 et 9 de la loi du 29 juin 1964, telle que modifiée,
L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
Les articles 1382 et 1383 du Code civil,
Les articles 962 à 991bis du Code judiciaire,
La loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,
Les articles 28, 29 de la loi du 28 août 1985 telle que modifiée,
L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié.

LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Au pénal :

Dit les préventions A1 et B2 établies telles que libellées, confondues, dans le chef du prévenu B. D. .

Le condamne à une seule peine de 18 mois d'emprisonnement et à une seule amende de 100 € x 6 (décimes additionnels), soit 600 €.

Ordonne qu'à défaut du paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 15 jours.

Dit qu'il sera sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal pendant une durée de CINQ ans et de la peine d'amende pendant une durée de TROIS ans, aux conditions probatoires suivantes :

- Ne pas commettre d'infractions,
- Avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice, chargé de la guidance,
- Donner suite aux convocations de la Commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,
- Suivre la formation de responsabilisation pour auteurs de délits ayant occasionné une victime (d'une durée de 50 heures) auprès de l'ASBL A.-P.,
- Chercher activement un emploi et/ou poursuivre une formation professionnelle.

Dit la prévention A1 établie telle que libellée dans le chef de la prévenue M. R. .

La condamne à une seule peine de 12 mois d'emprisonnement et à une seule amende de 100 € x 6 (décimes additionnels), soit 600 €.

Ordonne qu'à défaut du paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 15 jours.

Dit qu'il sera sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal et de la peine d'amende pendant une durée de TROIS ans, aux conditions probatoires suivantes :

- Ne pas commettre d'infractions,
- Avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- Donner suite aux convocations de la Commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,
- Suivre la formation de responsabilisation pour auteurs de délits ayant occasionné une victime (d'une durée de 50 heures) auprès de l'ASBL A.-P.,
- Chercher activement un emploi et/ou poursuivre une formation professionnelle.

Dit la prévention A1 établie telle que libellée dans le chef du prévenu M. A. .

Le condamne à une peine de 120 heures de travail et à une amende de 100 € x 6 (décimes additionnels), soit 600 €.

Dit qu'en cas d'inexécution de la peine de travail, une peine de 10 mois d'emprisonnement sera applicable.

Ordonne qu'à défaut du paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 15 jours.

Dit qu'il sera sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'amende pendant une durée de 3 ans.

Condamne solidairement les prévenus aux frais de l'action publique taxés à la somme de 193,19 euros;

Les condamne chacun à verser la somme de 20 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne ;

Les condamne chacun, à titre de contribution au fonds institué en faveur des victimes d'actes intentionnels de violence, et aux sauveteurs occasionnels, à verser une somme de 25 euros majorée de 70 décimes par euro et ainsi portée à la somme de 200 euros;

Les condamne chacun en outre à verser à l'Etat une indemnité de 51,20 euros;

Au civil :

Reçoit la constitution de partie civile de R. A. .

Condamne solidairement les prévenus B. D. , M. R. et M. A. à payer à la partie civile R. A. un euro à titre provisionnel, à valoir sur la réparation de son dommage.

Avant dire droit quant au surplus de la réclamation de R. A. , désigne en qualité d'expert, le Docteur M. G., (...), lequel, s'entourant de tous renseignements utiles, s'adjoignant si nécessaire le concours de tout spécialiste de son choix et procédant conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire relatifs à l'expertise, aura pour mission, serment prêté conformément à la loi :

1.

- a) de convoquer toutes les parties concernées par l'expertise, éventuellement assistées de leurs conseils, à une première réunion d'expertise ; de les entendre en leurs explications et de prendre connaissance de leurs dossiers et notes de faits directoires ;
- b) de communiquer au greffe du tribunal dans les huit jours de la notification la date du début des travaux (article 972, §2 du Code judiciaire) ;
- c) de dresser un rapport des réunions qu'il organise et d'en envoyer copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre missive, et le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée (article 972bis, §2 du Code judiciaire) ;

2.

- a) d'établir un résumé succinct sur l'identité de la victime et de ses antécédents, plaintes, situation et formation professionnelle ;
- b) d'examiner la victime et, en recourant s'il échet à l'avis de tout autre spécialiste de son choix
 - a) de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont la victime fut et demeure atteinte ensuite des faits litigieux ;
 - b) de déterminer les taux et périodes d'incapacité temporaire ainsi que la date de consolidation, en tenant compte de la mesure dans laquelle ces lésions et troubles ont, durant les périodes d'incapacité temporaire, empêché la victime d'exercer normalement ses activités;
 - c) de déterminer le taux de l'éventuelle invalidité conservée par la victime à la suite des faits litigieux (à l'exclusion des conséquences visées à l'article 400 du Code pénal, non retenues au pénal) ;
- c) dans le cas où il serait démontré que la victime est ou était atteinte de défauts physiologiques, maladies ou prédispositions pathologiques indépendantes des faits, d'examiner si et dans quelle mesure cet état a modifié les conséquences des dits faits;
- d) de relever les éléments permettant au tribunal d'apprécier les souffrances tant physiques que morales de la victime et généralement toute conséquence funeste des lésions encourues sur sa vie familiale ou sociale, tant depuis les faits que pour l'avenir;
- e) s'il subsiste un préjudice esthétique, de le décrire en informant le tribunal des possibilités d'y remédier et du coût des interventions ainsi que du préjudice éventuel subsistant après celle-ci ;
- f) de dire si la victime s'est soumise aux traitements médicaux et/ou psychologiques n'entraînant pour elle aucun danger ou risque excessif par rapport à ce qui est actuellement communément admis en médecine, de nature à limiter son préjudice; dans la négative, de donner un avis déterminant dans quelle mesure les séquelles et préjudices subis par la victime auraient pu être atténués si elle avait accepté de subir les dits traitements appropriés;

3.

- a) de communiquer aux parties et déposer au greffe du tribunal un rapport préliminaire contenant un avis provisoire ;
- b) de répondre aux observations formulées par les parties dans le délai strict fixé pour ce faire (article 976 du Code judiciaire), notamment après le dépôt de l'avis provisoire ;
- c) de faciliter la conciliation des parties et, à défaut, de faire du tout un rapport motivé à déposer au greffe dans les six mois à compter du présent jugement.

Le Tribunal attire l'attention de l'expert sur l'obligation de solliciter une prorogation du délai fixé pour l'exécution de l'expertise, à défaut de quoi, il sera convoqué d'office en chambre du conseil pour s'expliquer sur les raisons de son retard (article 974, §2 du Code judiciaire).

Fixe le montant de la provision à la somme de 1.500 € et dit que cette somme doit être consignée au greffe par les soins des prévenus B. D. , M. R. et M. A. dans le mois du prononcé du jugement sur le numéro de compte BE52-6792 0086 8509 du greffe pénal du Tribunal en indiquant la référence « EXPERT R. / B. — M. — M. 18/24 ».

Pour autant que de besoin, autorise la consignation de la provision par toute autre personne que les prévenus, si ceux-ci ne répondent pas à cette obligation.

Invite d'ores et déjà le greffe à libérer sur cette somme consignée la somme de 1.000 € au profit de l'expert pour couvrir ses premiers frais.

Réserve à statuer sur le surplus de la réclamation de R. A. ainsi que sur ses dépens.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils.

Ainsi jugé et prononcé au Palais de Justice à Dinant, en langue française, à l'audience publique du PREMIER MARS DEUX MILLE DIX-HUIT, 12^{ème} chambre correctionnelle, où étaient présents :

- Renaud HAUQUIER, Président, juge unique,
- Stéphane HERBAY , Substitut du Procureur du Roi,
- Anne NASDROVSKY, Greffier